

# Règlement modifiant le règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap- Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36419Hb

R.C.A.3V.Q. 185

## Fiche synthèse

Demande d'opinion et consultation publique

### 1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise l'ajout des normes suivantes à la grille de spécifications de la zone 36419Hb :

Dimensions du bâtiment principal:

H1 jumelé 1 à 2 logements:

***une largeur minimale de 6 mètres et une hauteur maximale de 12 mètres***

H1 en rangée 1 logement:

***une largeur minimale de 6 mètres et une hauteur maximale de 12 mètres***

Normes d'implantation particulières:

H1 jumelé 1 à 2 logements:

***une marge avant de 6 mètres, une marge latérale de 4 mètres, une marge arrière de 7,5 mètres et un pourcentage d'aire verte minimale de 15%***

Dans la section bâtiment principal, matériaux de revêtement:

retirer "***panneau préfabriqué***" pour la façade, le mur latéral et tous les murs

ajouter "***panneau de fibrociment***", "***clin de fibrociment***" et "***clin de bois***" pour la façade, le mur latéral et tous les murs

### 2. RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

La zone 36419Hb autorise l'exercice d'un usage du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé, jumelé et en rangée.

La grille de spécifications ne précise que des dimensions générales pour un bâtiment principal, soit une largeur minimale de 12 mètres et une hauteur maximale de 20 mètres. De plus, elle ne spécifie que des normes d'implantation particulières pour un bâtiment en rangée, et générales

# Règlement modifiant le règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap- Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36419Hb

R.C.A.3V.Q. 185

## Fiche synthèse

Demande d'opinion et consultation publique

BÂTIMENT PRINCIPAL									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
		12 m			20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>									
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 En rangée 1 logement		6 m	2 m			7.5 m		10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>									
				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>									
Pourcentage minimal exigé									
Façade		75%		Mur latéral		75%		Tous Murs	75%
Verre		Verre		Verre		Verre		Verre	
Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique	
Brique		Brique		Brique		Brique		Brique	
Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué	
Clin de fibre de bois		Clin de fibre de bois		Clin de fibre de bois		Clin de fibre de bois		Clin de fibre de bois	
Pierre		Pierre		Pierre		Pierre		Pierre	
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural	
Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé	
Matériaux prohibés :									

### 3. EXPOSÉ DE LA SITUATION

Un projet de développement résidentiel est planifié sur le lot 5 092 192, comprenant l'ouverture d'une rue publique, à partir de l'avenue de la Famille, afin de desservir une quarantaine d'habitations d'un logement, en rangées et jumelés.

Afin de permettre la construction d'habitation en rangée et jumelée dans la zone 36419Hb, il est proposé d'ajouter des dimensions particulières pour une habitation jumelée et en rangée, ainsi que des normes d'implantation spécifiques pour une habitation jumelée.

De plus, il est proposé de réviser la liste des matériaux de revêtement autorisés afin de permettre la réalisation de projets avec une architecture moderne.

### 4. RECOMMANDATION

D'approuver le projet de modification au Règlement de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36419Hb, R.C.A.3V.Q. 185.

